

QUESTION 1 : pourquoi y – a – t – il des obligations réglementaires dans la branche professionnelle « sport » ?

REPONSE :

- Parce que les APSA mettent en jeu l'intégrité physique et mental des pratiquants, **elles doivent être encadrées** par des encadrants qualifiés, donc titulaires de diplômes, titres, ou CQP « garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ».

-> SECURITE DES PRATIQUANTS ET DES LIEUX DE PRATIQUE

Remarque 1 : en intégrant le PSC1, en plus d'une épreuve de sauvetage aquatique, dans les maquettes de DEUST / LIC 1^{ère} et 2^{ème} Année STAPS permettant aux étudiants d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours, les diplômes STAPS respectent cette obligation de sécurité (à minima).

- Parce que les APSA reposent sur un ensemble de techniques, **elles doivent être enseignées** par des encadrants qualifiés, donc titulaires de diplômes, titres, ou CQP enregistrés au RNCP dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du code de l'éducation et inscrit sur une liste arrêtée par le Ministre chargé des Sports (Annexe II-1 (art. A212-1)) et fixant les conditions d'exercice et les limites de ces conditions.

-> QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT

Remarque 2 : en intégrant un programme d'APSA (théorie et pratique) dans les maquettes de DEUST / LIC 1^{ère} et 2^{ème} Année STAPS permettant aux étudiants d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à animer / enseigner l'ensemble des APSA, à l'exception de celles à « environnement spécifique » selon le cadre fixé par l'annexe II-1 du code du sport, les diplômés STAPS respectent cette obligation de qualité.

Remarque 3 : métier hyper réglementé -> protégé (?). Qu'en est-il vis à vis de la législation européenne ?

REFERENCES : articles L 212-1 à L 212-8 du Code du Sport

QUESTION 2 : quelles obligations réglementaires dois-je respecter pour encadrer et animer / enseigner contre rémunération ?

REPONSE : elles sont au nombre de 3.

- L'obligation de **qualification** et de **sécurité**

La liste des diplômes délivrés par le MENESR (STAPS) garantissant la **compétence** de son titulaire en matière de **sécurité** des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, **enregistrés au RNCP** dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du code de l'éducation et **inscrits** sur une liste (tableau A) fixant les prérogatives d'exercice professionnel et les limites des conditions d'exercice pour chacun d'entre eux est arrêtée par le Ministre chargé des Sports et publiée à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du Sport.

3 catégories de diplômes :

DEUG STAPS / certains DEUST
Certaines LIC PRO
Certaines LIC filière STAPS

Remarque 1 (!!! attention !!!) : ces prérogatives d'exercice professionnel sont relatives aux diplômes STAPS délivrés selon l'arrêté du 16/12/2004, qui abroge celui du 04/05/1995, inscrit et actualise régulièrement la liste des diplômes S.T.A.P.S. ouvrant droit à l'encadrement des A.P.S.

- L'obligation de **déclaration** d'activités

La seule détention d'un diplôme, titre ou CQP ne suffit pas pour encadrer les A.P.S.A. contre rémunération. En conséquence, toute personne désirant encadrer et animer / enseigner les APSA contre rémunération doit déclarer son activité auprès du Préfet du Département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale – D.D.C.S.-) dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal.

En contrepartie de la déclaration, le déclarant sera détenteur d'une carte professionnelle, valable 5 ans et donc à renouveler le cas échéant, seul document officiel prouvant que le diplômé n'a pas été condamné pour certains crimes et délits (protection des usagers) et est réglementairement déclaré. La carte professionnelle mentionne les prérogatives professionnelles, les conditions d'exercice et les limites de prérogatives d'exercice.

Remarque 2 : Les photocopies du diplôme et de la carte professionnelle sont à **afficher obligatoirement dans les établissements d'A.P.S.** dans lequel exerce l'éducateur sportif. Le défaut de déclaration et / ou d'affichage est punissable.

Remarque 3 : il est conseillé aux étudiants de déclarer l'intégralité de leur(s) diplôme(s), plus l'(es) annexe(s) aux diplômes (supplément, option / discipline sportive pour lesquelles l'étudiant a suivi le cursus de formation) afin d'obtenir l'ensemble des prérogatives auxquelles ils ont droit.

- L'obligation d'**honorabilité**

La déclaration permet de s'assurer de l'honorabilité des éducateurs dans le but de protéger physiquement et moralement les pratiquants. L'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire est ainsi vérifié par la D.D.C.S. du lieu de déclaration.

Remarque 4 : un portail de télédéclaration des éducateurs sportifs (<https://eaps.sports.gouv.fr/>) facilitera vos démarches administratives, mais permettra également à un employeur de vérifier facilement la véracité de vos propos.

REFERENCES : articles L.212.1 à L.212.11 et R 212-85 et R 212-86 du Code du Sport.

QUESTION 3 : que faut-il faire en cas de diplomation STAPS « ante » 16/12/2004 ?

REPOSE :

Selon le principe des droits acquis, les titulaires des anciens diplômes conservent de fait leurs prérogatives d'exercice conformément à l'arrêté du 02/10/2007.

Or, les **diplômes STAPS** exception faite de la délivrance de quelques CQP entre 1995 et 2004 (décret du 04/05/1995, aujourd'hui abrogé, qui entérinait une liste de certifications incluant certains diplômes S.T.A.P.S), **ne possédaient AUCUNE prérogatives d'exercice professionnel avant 2004**, selon l'article 43 de la loi sur le sport de 1984 modifié. Seuls les BEES à 3 degrés étaient reconnus.

Remarque :

2 cas de figure pour les « stapsiens diplômés ante 2004 » (prof EPS, ETAPS/CTAPS, voire autres) qui souhaitent encadrer et animer/enseigner contre rémunération, en dehors de toute position statutaire :

- . Soit je suis **bi-qualifié** (diplomation STAPS + JS) : je me sers de mon(mes) BEES ;
- . Soit je suis **uniquement qualifié** STAPS : je me sers des dispositifs de formation (professionnelle continue) pour obtenir la qualification visée (retour en formation, VAP-VAE, positionnement-allègements de formation) qui figure bien à l'annexe 2-1 du Code du Sport.

REFERENCES : Arrêté du 02/10/2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une APS ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 212-1 du code du sport fixant la liste des diplômes obtenus avant le 28/08/ 2007.

QUESTION 4 : faut-il respecter l'obligation de qualification (*) pour encadrer, animer / enseigner les A.P.S.A. ?

REPONSE : Pas forcément.

La **rémunération** est le SEUL critère déterminant.

Le seul fait de percevoir une rémunération en contrepartie de sa prestation impose à la personne de détenir un diplôme.

-> **OBLIGATION DE QUALIFICATION** attestée par une **CARTE PROFESSIONNELLE** **SI** REMUNERATION

Ne sont donc pas concernées par cette obligation :

- Les personnes enseignant à titre **bénévole** (Aucune définition légale ou conventionnelle existe en droit français. Le bénévolat est une activité libre pour mener une activité non rémunérée en direction d'autrui, en dehors du temps de travail / familial, encadré par aucun statut, sans compensation de quelques formes que ce soient à l'exception des remboursements de frais de déplacement).

- Certains **fonctionnaires** *exclusivement* dans l'exercice de leur fonction,

- . les professeurs d'EPS
- . les professeurs de sport
- . les ETAPS / CTAPS
- . les militaires (diplômés à l'interne en matière d'encadrement des APS)

(*) est dit qualifié, la personne titulaire d'un :

Diplôme : délivré de droit par un Ministère tel que ENESR (certains diplômes STAPS) ou J&S ou agriculture,

Titre ou **CQP** : délivrés par une chambre consulaire, une branche professionnelle ou une fédération délégataire pour le cas de l'encadrement sportif.

REFERENCE(S) : articles L 212-1 à L 212-8 du Code du Sport + arrêt du Conseil d'Etat du 22/01/1982 + avis du CES du 24/02/1993.

QUESTION 5 : existe-t-il des APSA que je ne peux absolument pas encadrer contre rémunération avec une diplomation STAPS ?

REPONSE : OUI

Il s'agit des APSA dites en « *environnement spécifique* »^(*).

Quelles sont – elles ?

- plongée en scaphandre autonome et plongée en apnée en milieu naturel et fosse ;
- canyonisme ;
- parachutisme ;
- spéléologie ;
- surf de mer ;
- vol libre à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat ;
- ski, alpinisme et activités assimilées.

Pour encadrer et animer/enseigner ces APSA, une formation et une qualification spécifique relevant du Ministère des Sports est nécessaire.

() « Milieux naturels dont la caractéristique est d'être potentiellement fluctuant et qui présentent des contraintes physiques et climatiques telles que, en cas d'accident, la tâche des secouristes s'avère très difficile tant du point de vue de l'acheminement des secours que de l'évacuation des victimes, d'où une adaptation particulière en matière de sécurité »*

REFERENCE : Article R 212.7 du Code du Sport.

QUESTION 6 : les diplômes STAPS ouvrent-ils à d'autres prérogatives que l'encadrement et l'animation/enseignement des APSA contre rémunération ?

REPONSE : OUI

- Les fonctions de **DIRECTION** d'un Accueil Collectif de Mineurs (**A.C.M.**, anciennement « centres de vacances et de loisirs » et « centre de loisirs sans hébergement ») peuvent être exercées par les détenteurs d'un DEUST « animation et gestion des APS et culturelles » ou par des PRCE / PRAG EPS.

- Les fonctions d'**ANIMATION** dans un A.C.M. peuvent être exercées par les détenteurs d'un DEUG STAPS ou d'une licence STAPS.

Remarque : il ne s'agit en aucun cas d'équivalence(s) mais de prérogatives d'exercice professionnel. Un employeur a donc le choix d'embaucher un BAFA-BAFD et / ou un diplômé STAPS et / ou un diplômé JS et/ou autres.

REFERENCE : Arrêté du 09/02/2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueil de scoutisme.

QUESTION 7 : que se passe – t – il lorsque je suis en situation de stage et que j’encadre et anime/enseigne des APSA en direction d’un public ?

REPONSE :

Je possède le **statut de « stagiaire »** : à ce titre, je peux encadrer, également contre rémunération.

Remarque 1 :

Le statut de stagiaire passe par 3 conditions :

- . Que je sois inscrit dans un cursus de formation reconnu par l’Etat ;

- . Que la signature préalable d’une convention entre l’organisme de formation habilité, donc l’Université représentée par le Doyen de la composante, l’organisme d’accueil et le stagiaire, soit effective;

- . Que je sois sous l’autorité d’un tuteur dans les limites prévues par la réglementation du diplôme et que sa présence sur mon lieu d’exercice soit effective et constante lorsque je suis en situation pratique. Il devra être en possession d’une carte professionnelle et la structure d’accueil du stagiaire devra être agréée par la DRJSCS. Le stagiaire possède un livret de formation en cours de validité comprenant l’attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique.

Remarque 2 :

« Toute personne suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports prévue à l’article R. 212-2 qui souhaite exercer l’une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l’article L. 212-1 doit en faire préalablement la déclaration au Préfet du Département dans les conditions mentionnées à l’article R. 212-85. Le préfet délivre une attestation de stagiaire. »

REFERENCES : Articles R212-85 et R212-87 du Code du Sport.

QUESTION 8 : les titulaires d'un diplôme STAPS peuvent-ils encadrer, animer/enseigner la natation et les activités aquatiques contre rémunération ?

REPONSE : NON, sauf les diplômés STAPS détenteurs du titre de MNS.

Les activités aquatiques et la natation ne font pas partie des APS dites à « environnement spécifique » au sens de l'article R.212-7 du Code du Sport. Cependant, s'agissant d'une activité nécessitant des notions importantes de sauvetage et de secourisme aquatiques pour répondre à des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques, **seules les personnes portant le titre de M.N.S. peuvent exercer contre rémunération** dans ce domaine.

Donc, les titulaires de l'Unité d'Enseignement (UE) « Sauvetage et Sécurité en Milieu Aquatique » (**SSMA**) associée soit à :

- un DEUST animation et gestion des APS ;
- une Licence professionnelle animation, gestion et organisation des APS ou culturelles ;
- Licence entraînement sportif

peuvent surveiller les baignades et les piscines sous réserve d'être à jour du PSE1 et du CAEPMNS.

En effet, ces titulaires portent le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS).

Remarque 1 : les diplômés STAPS filière APAS et la balnéothérapie

« A ce jour, l'encadrement des activités aquatiques est réservé aux seuls titulaires d'un diplôme conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS), soit des personnes également qualifiées à l'effet d'en assurer la surveillance ou en d'autres termes, à l'effet de porter secours en milieu aquatique.

Aussi, le titulaire d'une licence APAS (activité physique adaptée et santé) ne peut pas animer des séances d'aquagym ou de natation ou tout autre activité aquatique dans le cadre de ses missions relatives au sport santé (personnes à besoins spécifiques tels que handicap, maladies chroniques, vieillissement). »

Réponse DDCS Nord du 13/02/2014

Remarque 2 : les attestations de sauvetage aquatique délivrées par la FSSEP

Elles n'ont aucune valeur pour l'encadrement sécuritaire des baignades d'accès payant ou non.

Le test de sauvetage de L2A justifie en partie l'obligation de sécurité du diplôme DEUG STAPS.

Le test CAPEPS est un pré requis pour s'inscrire au concours de recrutement national.

Les diplômes de sécurité et de sauvetage aquatiques reconnus sont, par ordre de qualification, le B.S.B (Co diplomation FFSS/MS), le BNSSA (Ministère de l'Intérieur) et le MNS (Ministère des Sports).

REFERENCES : Instruction n°02-098 JS du 3 mai 2002 et décret du 12/05/2010

QUESTION 9 : existe-t-il des dispenses et équivalences entre les diplômes STAPS et JS ?

REPOSE : OUI

Mais elles sont aujourd’hui **inutiles** car la loi du 01/08/2003 dont l’article L.212.1, plus l’annexe II.1 (code du sport), prévoit que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une APS ou entraîner ses pratiquants, à titre d’occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...] les **titulaires d’un diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l’activité considérée et enregistré au répertoire nationale de certification professionnelle (RNCP) dans les conditions prévues au II de l’article L.335-6 du code de l’éducation ».

Ainsi, les diplômes S.T.A.P.S. répondant à ces deux conditions sont autorisés de plein droit à l’encadrement des A.P.S., hormis les disciplines sportives en “environnement spécifique”. Bref, beaucoup de diplômes STAPS se suffisent à eux-mêmes.

Remarque (qui est une pondération) :

La nature, l’histoire et la culture de certaines branches professionnelles, en particulier le mouvement sportif, font que la co diplomation, brevets ou CQP fédéraux – diplômes STAPS, sont une réalité pour ceux qui souhaitent s’insérer dans cette filière.